

Institut Alix de Champagne
45 rue Cognacq-Jay 51092 REIMS

REFUS DU DÉPISTAGE DES TROUBLES DE L'AUDITION

Arrêté du 23 avril 2012 relatif à l'organisation du dépistage de la surdité permanente néonatale Art. 1^{er}. - Le dépistage précoce de la surdité permanente néonatale constitue un programme de santé au sens de l'[article L. 1411-6 du code de la santé publique](#).

Art.2.- Ce dépistage comprend : 1 : Un examen de repérage des troubles de l'audition, proposé systématiquement, avant la sortie de l'enfant de l'établissement de santé dans lequel a eu lieu l'accouchement ou dans lequel l'enfant a été transféré; 2 : Des examens réalisés avant la fin du troisième mois de l'enfant lorsque l'examen de repérage n'a pas pu avoir lieu ou n'a pas permis d'apprécier les capacités auditives de l'enfant ; 3 : Une information des détenteurs de l'autorité parentale, le cas échéant, sur les différents modes de communication existants, en particulier la langue des signes française.

REFUS DOCUMENTÉ

Nous soussignés, certifions être les représentants légaux de l'enfant désigné ci-dessous :

Identité de l'enfant
Nom : Prénom : Date de naissance :/...../..... Lieu de naissance :

Après avoir reçu une information éclairée, précisant tout l'intérêt pour notre enfant du programme national de vérification de l'audition des nouveau-nés, nous exprimons notre refus que notre enfant bénéficie des tests prévus par ce programme. Nous déchargeons le Réseau Périnatal Champagne-Ardenne de toute responsabilité quant aux conséquences éventuelles de cette décision.

Fait le :/...../..... à

La mère de l'enfant	Le père de l'enfant
Nom : Prénom : Signature	Nom : Prénom : Signature

REFUS OBTENU ORALEMENT en date du/...../..... par

PERDU DE VUE (non venu aux différents rendez-vous, messages laissés à plusieurs reprises aux parents ...) constaté en date du/...../..... par

Merci de préciser

.....

.....

.....

.....